

Convention de financement pour la prise en charge de la gratuité du tarif usagers des courses PAM dans le cadre de la vaccination Covid-19

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210528-lmc100000022039-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 02/06/2021

Réception Préfet : 02/06/2021

Publication RAAD : 02/06/2021

ENTRE :

- Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis – 41 rue de Châteaudun à Paris (9ème), (n°SIRET 287 500 078 00020), représenté par son directeur général, Monsieur Laurent PROBST, en vertu de la délibération n° 2016/302 du 13 juillet 2016/ ci-après désigné « Île-de-France Mobilités »,

D'une part,

- Le DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE, ayant son siège à l'Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex (n° SIRET 227 700 010 00019), représenté par Monsieur Patrick SEPTIERS, Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne habilité par délibération n° CD-2020/06/19 – 3/03B en date du 19/06/2020, ci-après désigné le « Département »

D'autre part,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2007/210 du 10 juin 2020 portant délégation de compétence du Syndicat des Transports d'Île-de-France au Département de Seine-et-Marne en matière de transports spécialisés de personnes handicapées ;

PREAMBULE :

- Considérant la convention signée le 25 septembre 2020 entre Île-de-France Mobilités et le Département de Seine-et-Marne portant délégation de compétence d'Île-de-France Mobilités au Département pour l'organisation de services de transport spécialisé pour les personnes handicapées,
- Considérant le souhait des acteurs du PAM de mener des actions concrètes dans la lutte contre la pandémie liée au Coronavirus,
- Considérant que la vaccination est considérée comme un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19,

Île-de-France Mobilités et la Région Île-de-France se mobilisent pour faciliter l'accès aux centres de vaccination contre la COVID-19. Pour faire face à cette pandémie sans précédent, Île-de-France Mobilités souhaite la collaboration des départements délégataires afin d'élargir le service PAM pour permettre aux plus fragiles et aux plus isolés de se faire vacciner.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de prise en charge par Île-de-France Mobilités du montant des courses à la charge des usagers dès lors que ces derniers utilisent le service PAM pour se rendre dans un centre de vaccination contre l'épidémie de Covid-19.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois. Elle entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé réception adressée par Île-de-France Mobilités.

Titre II - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Article 3 - Conditions d'accès à cette prise en charge du tarif

Depuis le 18 janvier 2021 le gouvernement permet aux personnes âgées et vivant à domicile et aux personnes présentant des pathologies conduisant à un très haut risque de forme grave de la maladie, quel que soit leur âge, de se faire vacciner.

Tous les trajets réalisés depuis le 18 janvier 2021, par les bénéficiaires du service PAM vers et depuis un centre de vaccination contre la COVID-19, sont éligibles à la présente convention.

La prise en charge des courses au titre de la présente convention est ouverte aux bénéficiaires du service PAM, tels que définis par le règlement régional en vigueur. Elle s'appliquera donc aux porteurs de la carte « mobilité inclusion » (CMI) mention invalidité, aux bénéficiaires de l'APA classés GIR 1 à 4, et aux anciens combattants invalides à plus de 75%.

Titre III - FINANCEMENT

Article 4 - Participation financière

Île-de-France Mobilités s'engage à prendre à sa charge le coût de la course qui devrait être dû par l'utilisateur, sur la base du tarif régional au 1^{er} janvier 2021.

| Nombre de kilomètres | Tarifs TTC |
|--------------------------------|-------------------|
| Trajet de 500m à 15 kilomètres | 08,20€ |
| Trajet de 15 à 30 kilomètres | 12,30€ |
| Trajet de 30 à 50 kilomètres | 20,50€ |
| Trajet de + de 50 kilomètres | 41,00€ |

Le Département versera à l'opérateur de transport le prix de la course incombant à l'utilisateur.

Article 5 - Modalités de versement des remboursements

Le Département adresse ses appels des fonds à Ile-de-France Mobilités en deux fois, au plus tard le 30/09/2021 et le 31/03/2022.

Le remboursement du tarif usager sera réalisé par Ile-de-France Mobilités sur présentation, par le Département des pièces suivantes :

- Le titre de perception et/ou l'avis de sommes à payer,
- L'état récapitulatif des courses concernées ventilées par centre de vaccination

L'appel de fonds et les pièces justificatives dématérialisés sont déposés sur la plateforme Chorus Factures Pro à l'attention d'Ile-de-France Mobilités. Les informations suivantes devront être reportées sur le portail Chorus Facture Pro :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera Île-de-France Mobilités en tant que destinataire de la facture : 287 500 078 00020 ;
- Le code service « IDFM » ;
- Le numéro d'engagement, correspondant à l'appel de fonds. Le numéro d'engagement vous sera communiqué lors de la notification de la convention et par votre contact à Ile-de-France Mobilités. Le défaut de code service et/ou du numéro d'engagement entraînera un rejet technique par Chorus Pro. »

Le versement est effectué par Île-de-France Mobilités au profit du Bénéficiaire dans les 45 jours suivant la réception de l'appel de fonds accompagné des pièces justificatives, par virement aux coordonnées suivantes :

- Titulaire du compte : **Paierie Départementale de Seine-et-Marne**
- Nom de la banque et localisation : **Banque de France 1, rue la Vrillière 75001 PARIS**
- Code établissement : **30001**
- Code guichet : **00525**
- Numéro de compte : **C7700000000**
- Clé RIB : **66**
- IBAN : **FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066**

Titre IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 6 - Résiliation

Les parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique à l'origine de la résiliation par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des clauses de la convention.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

Article 7 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour le Département de
de Seine-et-Marne,

Pour Île-de-France Mobilités,

Le Président du Conseil Départemental
Patrick SEPTIERS

Le directeur général
Laurent PROBST